

## Traitement des pièces et objets devant être retirés de la circulation à l'issue du traitement automatique\*

Les opérateurs signataires de conventions relatives au traitement automatique des monnaies métalliques en euros susceptibles d'être versées à la Banque de France s'engagent à « remettre à la direction des Monnaies et Médailles, Centre national d'analyse des pièces (CNAP), directement ou par l'intermédiaire de la Banque de France, les pièces en euros classifiées, à l'issue des opérations de traitement automatique, comme fausses » (article 2 de la convention).

Cette disposition concerne toutes les pièces en euros rejetées à l'issue des opérations de traitement automatique parce qu'elles n'ont pas été reconnues comme des pièces en euros authentiques et pouvant être remises en circulation, à l'exception toutefois des pièces étrangères, jetons et objets divers ou des pièces ne bénéficiant pas du cours légal. Seul le CNAP dispose en effet de l'expertise nécessaire à la détection des pièces réellement fausses.

Lorsqu'elles sont remises au CNAP par l'intermédiaire de la Banque de France, ces pièces suivent les circuits habituels de versement de numéraire à ses guichets.

### 1. Modalités de remise des pièces à la Banque de France

Conformément aux « normes applicables aux opérations de numéraires effectuées aux guichets de la Banque de France », ces dépôts de pièces ne donnent pas lieu à l'établissement d'un bordereau de versement. Ils sont effectués de façon distincte et isolée, dans des pochettes thermosoudées portant en évidence la mention du nom, des coordonnées et du code d'identification de l'opérateur ayant procédé à leur traitement, ainsi que du nombre total de pièces dans la remise. Ils donnent lieu à la délivrance d'un reçu.

Pour faciliter le traitement des pièces ainsi retirées de la circulation, les opérateurs sépareront dans leurs remises les pièces de valeur faciale élevée (0,50 à 2 euros) et les pièces de petite dénomination (0,01 à 0,20 euro).

Seules les pièces de valeur faciale élevée, sont adressées sans délai au CNAP ou remises à la « caisse institutionnelle » de la Banque de France avec laquelle l'opérateur effectue habituellement ses opérations de numéraire lors d'un prochain transport.

Les pièces de petite dénomination rejetées par les machines, dont il est peu probable qu'elles soient contrefaites, sont remises à la Banque de France ou adressées au CNAP à intervalles plus éloignés pouvant aller jusqu'à 6 mois.

---

\* Pièces et objets classifiés, à l'issue d'opérations de traitement automatique, comme : pièces en euros fausses, pièces en euros authentiques gravement mutilées, pièces ne bénéficiant pas du cours légal, pièces étrangères et objets (jetons, rondelles...).

Le contenu de l'état statistique mensuel établi à l'issue des opérations de traitement automatique des monnaies métalliques n'est pas affecté par la modification introduite par cette procédure. Il conviendra en effet de déclarer toutes les pièces en euros non reconnues comme authentiques au cours du mois sous revue même si les pièces de petite dénomination sont adressées ultérieurement au CNAP, directement ou par l'intermédiaire des guichets de la Banque de France.

## **2. Modalités de remboursement des pièces par le CNAP**

Les pièces ne font l'objet d'aucune expertise aux guichets de la Banque de France ; celle-ci les transmet au CNAP pour expertise.

Le CNAP prélève les fausses pièces pour analyse et expertise et fait parvenir à l'opérateur un compte rendu d'analyse. L'opérateur est ensuite crédité des pièces qui se révéleraient authentiques au terme de l'expertise, sur un compte dont il aura fourni les coordonnées au moyen d'un RIB adressé à l'adresse suivante :

ÉTABLISSEMENT MONÉTAIRE DE PESSAC  
CNAP  
VOIE ROMAINE  
BP 92  
33604 PESSAC CEDEX

M. A. Pujal,  
Cassier général de la Banque de France